

# Conditions générales d'attribution et d'utilisation

Edition 02/2021

## GÉNÉRALITÉS

### **Article 1 :**

L'Association DELTA REVIE procède à l'installation, au domicile de l'abonné, d'un transmetteur équipé d'un dispositif de liaison phonique relié à une centrale d'écoute permanente. L'appareil ne devant être utilisé qu'en cas d'URGENCE. (Problèmes de santé, chutes, infraction du domicile...)

### **Article 2 :**

L'Association DELTA REVIE assure, par ses bénévoles, une liaison téléphonique de convivialité du lundi au vendredi inclus de 14 h 30 à 17 h, maintien de contacts amicaux avec les abonnés. Liaison facultative et totalement gratuite.

## MATERIEL : PROPRIÉTÉS - RESPONSABILITÉS

### **Article 3 : Transmetteur d'alarme**

Le matériel de téléassistance est autonome pour sa relation avec la centrale d'écoute, il est équipé d'une carte SIM et fonctionne en mode GSM. Une prise électrique doit être près de l'appareil pour son alimentation.

Des contrôles de bon fonctionnement du dispositif sont effectués par tests automatiques hebdomadaires. UNIQUEMENT pour les appareils non GSM encore en service, chaque test entraîne une communication téléphonique facturée à l'abonné par son opérateur.

### **Article 4: Propriétés du transmetteur d'alarme**

Le matériel de téléassistance est la propriété de l'Association DELTA REVIE. En aucun cas il ne peut être prêté, loué, ou vendu.

### **Article 5 : Responsabilités**

Appareil Non GSM : Le transmetteur d'alarme est relié à la centrale d'écoute par l'intermédiaire de Orange. Si l'abonné s'abonne à un autre opérateur ou installe une Box, la sécurité ne pourra être garantie à 100%. DELTA REVIE ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un dysfonctionnement.

La responsabilité de DELTA REVIE ne pourra être engagée dans les circonstances suivantes aucun dédommagement ne pourra être réclamé en cas de :

- Défaillance ou panne de la Box ou du réseau des télécommunications.
- Utilisation de liaison téléphonique non RTC : communications téléphoniques par Internet (voix sur IP).
- Perturbations radioélectriques provoquées par la présence à moins de 1,5 m du transmetteur, d'un appareil type téléphone portable, boîtier de connexion Internet.
- Défaillance où panne de l'installation électrique ou téléphonique de l'abonné, quelle qu'en soit la cause, y compris en raison de certains phénomènes naturels, tels que la foudre, les orages, etc...
- Utilisation non conforme du matériel et / ou dégradation du fait de l'abonné.
- En cas de force majeure.

### **Article 6 : Intervention de notre technicien**

Le technicien ou son remplaçant EST SEUL habilité à assurer la maintenance du matériel. Toute intervention sur l'appareil par l'abonné ou autrui dégagera l'Association de tous problèmes pouvant survenir.

Toute intervention de notre technicien à votre domicile concernant la maintenance de votre transmetteur (Défection - Ancienneté - Support médaillon - Piles,...) ne sera pas soumis à facturation.

### **Article 7 : Perte d'un médaillon ou mauvaise utilisation du transmetteur d'alarme**

En cas de perte du Médaillon (télécommande) celui-ci sera remplacé aux frais de l'abonné. Coût médaillon 50 €. S'il est avéré une mauvaise utilisation du transmetteur obligeant son changement, l'appareil sera facturé 250 €.

## UTILISATION - INTERVENTION

### **Article 8 : Utilisation - Intervention des secours suite à l'activation de votre système**

En cas de déclenchement du système d'alarme, la centrale d'écoute prendra toutes les mesures de secours les plus adaptées. S'il s'agit d'une chute simple : elle fera appel à un de vos proches en priorité. En cas de non réponse de votre part, un contre appel téléphonique sera effectué avant de déclencher les services de secours, pompiers ou SAMU.

Pour tout autre motif, l'intervention sera effectuée par les pompiers ou le SAMU. Elle pourra éventuellement faire acheminer l'abonné vers l'établissement hospitalier désigné au contrat, sous réserve d'acceptation par le Centre de Régulation Médicale.

S'il s'agit d'une chute avec problème médical, une demande de régulation est effectuée auprès du médecin régulateur du Centre 15 (SAMU). Dans tous les cas, aucun transport ne sera effectué sans l'accord du médecin régulateur.

L'intervention des secours après votre appel n'est pas du ressort de notre association.

### **Article 9 : Etablissement Hospitalier**

L'admission ou le retour de l'établissement hospitalier n'est pas du ressort de Delta Revie.

### **Article 10 : Gestion des clefs**

Nous n'assurons pas de gestion de clef d'habitation. Il vous est recommandé de nous communiquer un moyen d'accès à votre domicile pour que les services de secours, une fois prévenus, puissent accéder sans infraction : clés accessibles auprès d'un voisin ou de votre famille ou dans un boîtier extérieur sécurisé.

### **Article 11 : Animaux de Compagnie**

La possession d'animaux de compagnie est à signaler lors de l'élaboration du contrat.

## **PAIEMENT - FISCALITÉ**

La cotisation indiquée en page 1 du contrat est calculée en fonction de vos ressources et indexée sur la variation de l'indice INSEE du coût de la vie. Un échéancier des prélèvements sera envoyé en début de chaque année civile et vaudra «facture».

### **Article 12 : Redevance d'utilisation**

La redevance est payable mensuellement à terme échu par prélèvement automatique le 12 du mois suivant, sur un compte chèque postal ou bancaire, les prélèvements ne pouvant s'effectuer sur un compte sur livret. Le premier versement est calculé au prorata des jours de pose de l'appareil dans le mois.

L'abonnement reste dû en cas d'absence courte ou prolongée.

Le présent contrat sera considéré comme rompu pour tout défaut de paiement, de non-respect de l'une des clauses et en cas **d'utilisation abusive de l'appareil**. Le matériel sera repris au frais de l'abonné : une prestation de 35 € sera facturée.

### **Article 13 : Frais d'installation ou réinstallation**

Les frais d'installation ou de réinstallation suite à dépose, sont en fonction de la situation géographique de votre habitation par rapport à notre siège social. Ils seront prélevés avec le premier règlement de la redevance.

Au delà de 30 kms, les frais d'installation seront facturés à 1€ du km.

Les frais de réinstallation seront facturés 35 € à la 3<sup>ème</sup> installation dans les 2 années suivant la pose initiale.

### **Article 14 : Résiliation du contrat**

En cas d'annulation de l'abonnement : entrée en Ehpad, décès, déménagement hors zone couverte par l'Association, etc., le montant de la redevance sera calculé au prorata du nombre de jour d'utilisation du matériel au cours du mois, sauf si l'abonné résilie dans les deux premiers mois d'abonnement. Dans ce cas là, le prorata ne sera pas appliqué et le mois commencé sera dû entièrement. Le matériel devra être restitué par vos soins à l'Association qui mettra fin au présent contrat au jour de la restitution. Si l'Association doit aller récupérer le matériel, une prestation de 35€ vous sera facturée.

### **Article 15 : Déduction fiscale**

Le service de téléassistance est déductible des impôts, déclarable à la ligne «DB» de votre déclaration d'impôts. L'association vous envoie l'attestation fiscale chaque début d'année suivante(N+1), ou elle vous est donnée à la restitution de l'appareil courant d'année (N). (Agrément N° 211209/A/003/S/031 en date du 21 décembre 2009.)

## **MODIFICATION CONTRAT - AVENANT**

### **Article 16 : Changements : Adresse - N° de téléphone - Matériel**

Tout changement d'adresse, d'opérateur ou de numéro de téléphone, **doit être signalé par écrit à l'Association dans les 72h minimum avant la date de changement** afin d'assurer la continuité de votre sécurité. Non prévenue, l'Association ne pourra être déclarée responsable en cas de problèmes. Dans tous les cas, un avenant à votre contrat sera établi.

Le changement de votre installation téléphonique ou l'installation d'une Box, doit être signalé afin que l'Association procède à des vérifications voire puisse vous proposer le changement du transmetteur. Si cette installation entraîne la modification du coût de la redevance mensuelle, un avenant au présent contrat sera établi.

En cas de changement de type d'appareil, d'installation d'un complément (Module Handicap, Enceinte supplémentaire, Détecteur de fumée, etc.) entraînant la modification du coût de la redevance mensuelle, un avenant au présent contrat sera établi.

#### **Changement de situation familiale :**

En cas de changement de situation familiale, départ en maison de retraite ou décès du conjoint, il est important de le signaler à l'association en vue d'une révision de la redevance mensuelle. Nous prendrons en compte le changement à la date où nous recevrons votre écrit nous le signalant. Un avenant au présent contrat sera alors établi si nécessaire.

### **Article 17 :**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, résiliable sans préavis à la demande de l'une ou de l'autre partie.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_

**Signature de l'abonné (e) :**

*Faire précéder la signature par «Lu et Approuvé»*